

Bern, 8 octobre 2018

Requêtes de l'Association professionnelle Suisse de consultations contre la violence à l'attention de la Confédération, des cantons et des communes

L'Association professionnelle Suisse de consultation contre la Violence (APSCV) est l'organisation faitière des institutions et des spécialistes travaillant auprès des personnes recourant à la violence dans le cadre domestique. Fondée en 2010, son but et celui de ses membres est de permettre aux familles, aux couples et aux personnes touchées par la violence de (re)trouver une vie de non-violence et la sécurité au quotidien. En fin de compte, l'APSCV contribue à ce que tous-tes les habitant-e-s de la Suisse puissent vivre sans violence.

En conséquence et plus particulièrement dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011), l'APSCV énonce et explicite ses requêtes dans ce document.

Vue d'ensemble des requêtes

- | | |
|------------------|--|
| Requête 1 | Promouvoir le travail systématique avec les personnes exerçant de la violence domestique, en augmentant le nombre de consultations prescrites et en ancrant dans la loi la systématisation des consultations pour les personnes qui recourent à la violence. |
| Requête 2 | Ancrer dans la loi le financement par dossier (Loi pour l'Aide aux personnes Recourant à la Violence LAREV, similaire au financement de la LAVI) et la participation financière aux frais de fonctionnement des centres spécialisés. |
| Requête 3 | Assurer le financement des travaux effectués au niveau de l'association faitière. |

1. Requêtes

1.1. Requête 1: Promouvoir le travail systématique avec les personnes exerçant de la violence domestique au moyen de deux mesures:

- en accroissant le nombre de consultations prescrites¹
- en ancrant dans la loi la systématisation des consultations pour les personnes qui recourent à la violence

Différents cadres juridiques permettent à une autorité publique de prescrire la participation à une consultation, que ce soit par le biais du ministère public, à la suite d'une mesure d'éloignement ou d'une mesure de protection de l'enfance, etc. Toutefois, cette ordonnance n'est prise que dans certaines circonstances et souvent sur la base d'une évaluation de l'autorité compétente.

L'APSCV estime qu'en 2017 ses membres et les autres institutions qui travaillent avec les personnes recourant à la violence dans le cadre domestique, ont reçu 1'500 personnes en suivi. En revanche, selon l'enquête statistique policière de la criminalité², 17'024 délits étaient imputables à la violence domestique³. **La différence entre le nombre de délits liés à la violence et le nombre de personnes ayant participé à un suivi auprès des centres de consultation montre qu'il existe un potentiel de développement en ce qui concerne la prescription de suivis** par la justice et les institutions publiques en général (police, autorités de protection de l'enfance et des adultes, centres de consultation pour les victimes).

Par ailleurs, il a déjà été étudié que le nombre de personnes ayant recours à la violence de manière réitérée diminue lorsque les autorités judiciaires prescrivent une obligation de suivi en tant que mesure complémentaire⁴.

De ce fait, l'Association professionnelle suisse de consultations contre la violence (APSCV) requière le travail systématique avec les personnes recourant à la violence au moyen notamment de l'augmentation du nombre de consultations prescrites par les autorités compétentes.

De même, l'APSCV requière l'ancrage dans la loi de la systématisation des consultations pour les personnes qui recourent à la violence

L'expérience montre que les personnes qui exercent de la violence, ainsi que les victimes, vivent de multiples expériences de violence, et qu'il faut souvent plusieurs années avant

¹ Par "consultation", on entend les mesures décrites avec les termes consultation, programme socio-éducatif, et thérapie dans le PDF *Liste des institutions* sur www.apscv.ch/service-de-consultation.html.

² La PKS comprend sous le terme de violence domestique: "Utilisation ou menace de recours à la violence au sein du couple, que la relation soit basée sur le partenariat ou le mariage, que le couple soit encore actuel ou dissout, entre les parents (y compris beaux-parents et parents adoptifs) et leurs enfants ou entre membres de la famille.

³ Fiche d'information 9 "La violence domestique en chiffres au niveau national", août 2018, Office fédéral pour l'égalité entre les hommes et les femmes, Département de la violence domestique.

⁴ Rosenfeld, 1992 cité par Babcock, J.C., Green, C. E. et Robie, C. (2002) Does batterers' treatment work? A meta-analytic review of domestic violence treatment. Dans. *Clinical Psychology Review* 23 (2004) 1023-1053

que les deux partenaires puissent effectivement briser le cycle de la violence⁵. Il n'est pas rare que la police intervienne plusieurs fois auprès de la même famille ou du même couple avant que ne se produise un changement dans la dynamique de la violence. De plus, sans aide ciblée, la violence tend à s'intensifier avec le temps⁶.

À cet égard, nous nous félicitons de l'article 16, paragraphe 2 de la Convention d'Istanbul, qui requiert que « Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir ou soutenir des programmes de traitement destinés à prévenir la récurrence des auteurs d'infractions, en particulier des auteurs d'infractions à caractère sexuel. »

Les législations entrées en vigueur en 2017 dans les cantons de Vaud⁷ et du Valais⁸ illustrent une manière possible d'ancrer dans la loi la **systématisation des consultations pour les personnes qui ont recours à la violence**. Ces législations cantonales obligent ces personnes dont les actes ont conduit à une intervention de police à se rendre à un entretien socio-thérapeutique.

La systématisation de ces consultations initiales avec un spécialiste socio-thérapeutique permet à ce que la personne puisse vivre de manière tangible ce qu'est un suivi socio-thérapeutique, de comprendre qu'elle pourrait en être l'utilité et ainsi d'accroître les chances qu'elle concrétise cette possibilité d'aide pour sortir du cycle de la violence.

Par ailleurs, une intervention ciblée à un stade le plus précoce possible vise à ce que le/la partenaire et les enfants vivent le moins de souffrances possibles.

À cet égard, nous nous félicitons de l'article 8 de la Convention d'Istanbul, qui exige que des ressources financières et humaines suffisantes soient dégagées pour la mise en œuvre appropriée de mesures politiques et autres interdépendantes.

⁵ Gillioz, L., Puy, J. de et Ducret, V. (1997). *Domination et violence envers la femme dans le couple*. Lausanne: Payot.
Killias, M., Simonin, M. et J. De Puy (2004). *Violence experienced by women in Switzerland over their lifespan : Results of the International Violence against Women Survey (IVAWS)*. Berne: Stämpfli Verlag.
Jaspard, M. (2005). *Les violences contre les femmes*. Paris: La Découverte.
Dubé, M., Rinfret-Raynor, M., et Drouin, C. (2005). Étude exploratoire du point de vue des femmes et des hommes sur les services utilisés en matière de violence conjugale. *Santé mentale au Québec*, 30 (2), 301. doi: 10.7202 / 012150ar

Turcotte, P (2012) *Sortir la violence de sa vie - Itinéraires d'hommes en changement*. Canada: Presse de l'Université de Laval

⁶ Henrion, R. (2001). *Les femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de la santé: rapport au ministre de la santé*. La Documentation française.)

⁷ La «Loi vaudoise d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD)» a été adoptée en septembre 2017. Elle dit que la police, dans une intervention policière à la suite d'actes de violence, oblige la personne violente à participer à un entretien socio-éducatif.

⁸ Depuis l'entrée en vigueur de la «Loi sur les violences domestiques LVD» dans le canton du Valais le 1^{er} janvier 2017, toute personne renvoyée de son domicile est tenue à contacter un centre de consultation spécialisé pour un entretien socio-thérapeutique. En outre, le pouvoir judiciaire et l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ont la possibilité d'obliger une personne qui a recours à la violence à se rendre à une consultation.

1.2. Requête 2: Ancrer dans la loi le financement par dossier (Loi pour l'Aide aux personnes Recourant à la Violence LAREV, similaire au financement de la LAVI) et la participation financière aux frais de fonctionnement des centres spécialisés.

Le travail avec les personnes recourant à la violence dans le cadre domestique est un pilier central pour améliorer la protection des victimes. Diverses études confirment⁹ qu'une prévention et une cessation durable de la violence ne sont possibles qu'à partir du moment où les personnes qui recourent à la violence assument effectivement la responsabilité de leurs actes.

L'un des défis consiste à rendre les consultations aussi facile d'accès que possible et pour cela le financement par dossier joue un rôle essentiel. L'objectif est de trouver un équilibre entre le fait que la personne en suivi participe aux frais, dans l'idée d'une prise de responsabilité et le fait que les centres spécialisés puissent être accessibles par ces personnes.

Ainsi, nous requérons une participation **au financement des consultations pour les personnes exerçant de la violence selon le même principe que celui mis en place dans le cadre de la loi sur l'assistance aux victimes. Une Loi pour l'Aide aux personnes Recourant à la Violence LAREV serait ici la bonne réponse.**

Actuellement, seuls cinq cantons proposent un programme socio-éducatif destiné aux personnes recourant à la violence. De plus, les centres de consultation spécialisés disposent rarement d'une base financière solide. L'APSCV est favorable à l'harmonisation et à la professionnalisation cantonale ou régionale de ces offres.

En assurant le financement des programmes socio-éducatifs / centres de consultations, sans réduire le soutien attribué aux centres d'aide aux victimes, les ressources nécessaires seront dégagées pour renforcer le travail de coopération avec les institutions officielles (police, justice, agences de protection de l'enfance et des adultes) et les centres d'aide aux victimes. De même, des prestations adaptées aux besoins pourront être offertes.

À cet égard, nous nous félicitons de l'article 16.1 de la Convention d'Istanbul, qui demande à ce que des programmes pour prévenir la réitération de délits soient mis en place ou soutenus. Les membres de l'APSCV assurent précisément ce travail dans presque tous les cantons (à l'exception de Schaffhouse).

En outre, un tel financement permettrait la participation d'institutions spécialisées à la consultation téléphonique prévue à l'article 24.

⁹ Par exemple, Social Insight, juin 2014 "Le policier a été mon ange. Point de vue des femmes touchées par la violence sur les interventions institutionnelles en matière de violence dans le mariage et dans les partenariats ", p. 277 et suivantes; Infras, novembre 2014 "Analyse des besoins des Maisons d'hébergement pour femmes en Suisse", p. 68; Social Insight, avril 2015 "Mise en œuvre de l'évaluation et portée de l'art. 28b ZGB", p. 74 et suivante.

1.3. Requête 3: Assurer le financement des travaux effectués au niveau de l'association faitière.

Depuis 2010, l'Association professionnelle suisse de consultations contre la violence (APSCV) représente les intérêts des centres spécialisés qui offrent ou soutiennent le travail avec les personnes recourant à la violence dans le cadre domestique.

Elle promeut un travail de consultation de qualité et professionnel auprès des personnes qui ont exercé ou exercent des violences domestiques. Pour cela elle met en place par exemple des recommandations pour une consultation qualifiée et la collecte de données statistiques. Elle favorise les échanges professionnels et la formation continue parmi les organisations affiliées. Elle favorise la mise en réseau et les échanges entre les centres spécialisés, intéressés au travail avec les personnes exerçant la violence domestique tant au niveau national qu'international. Enfin, l'association professionnelle exerce des activités de lobbying et de relations publiques¹⁰.

L'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul a une incidence sur la base de financement de l'APSCV. Un règlement d'application doit être créé conformément à l'article 386 du Code pénal, afin de garantir les services fournis par l'APSCV (notamment formation continue des spécialistes, travail en réseau, collecte de données).

¹⁰ Statuts «Association professionnelle suisse de consultations contre la violence», mars 2018, article 2, www.apscv.ch

Prise de position sur certains articles de la Convention d'Istanbul

Le 25 janvier 2016, l'Association professionnelle suisse de consultations contre la violence a consigné sa prise de position concernant la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011 (Convention d'Istanbul).

<http://www.apscv.ch/documents.html>. Le tableau ci-dessous nous permet d'exposer nos requêtes en lien avec des articles spécifiques de la Convention d'Istanbul.

Les parties grises indiquent les articles et les sections qui ne figuraient pas dans la prise de position de l'APSCV du 25 janvier 2016.

| Article | Prise de position de l'APSCV |
|--|--|
| <p>Article 2 - Champ d'application de la Convention Section 2 Les Parties sont encouragées à appliquer la présente Convention à toutes les victimes de violence domestique. Les Parties portent une attention particulière aux femmes victimes de violence fondée sur le genre dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.</p> | <p>L'APSCV se félicite que dans le préambule et l'article 2 paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul soit précisé que les femmes et les hommes peuvent être victimes de violence domestique.</p> |
| <p>Article 3 - Définitions b) Aux fins de la présente Convention, le terme «violence domestique» désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime</p> | <p>L'APSCV se félicite de la déclaration selon laquelle la violence peut prendre la forme d'actes physiques, sexuels, psychologiques ou économiques (art. 3b de la Convention d'Istanbul).</p> |
| <p>Article 8 - Ressources financières Les Parties allouent des ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre adéquate des politiques intégrées, mesures et programmes visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris ceux réalisés par les organisations non gouvernementales et la société civile.</p> | <p>Seuls cinq cantons proposent un programme socio-thérapeutique spécifique pour les personnes recourant à la violence et les centres de consultations spécialisés disposent rarement d'une base de financement sûre. L'APSCV est favorable à l'harmonisation et à la professionnalisation cantonale ou régionale de ces services. Elle requière la promotion du travail systématique avec les personnes exerçant de la violence domestique, en augmentant les prescriptions des consultations et en ancrant dans la loi la systématisation des consultations pour les personnes recourant à</p> |

| | |
|---|--|
| | <p>la violence. L'APSCV requière également que le financement des travaux effectués au niveau de l'association faitière soit garanti.</p> |
| <p>Article 11 - Collecte de données et recherche 1 Aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention, les parties s'engagent:</p> <p>a) à collecter les données statistiques désagrégées pertinentes, à intervalle régulier, sur les affaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention;</p> <p>b) à soutenir la recherche dans les domaines relatifs à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, afin d'étudier leurs causes profondes et leurs effets, leur fréquence et les taux de condamnation, ainsi que l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre la présente Convention.</p> <p>2 Les Parties s'efforcent d'effectuer des enquêtes basées sur la population, à intervalle régulier, afin d'évaluer l'étendue et les tendances de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.</p> <p>3 Les Parties fournissent les informations collectées conformément au présent article au groupe d'experts, mentionné à l'article 66 de la présente Convention, afin de stimuler la coopération internationale et de permettre une comparaison internationale.</p> <p>4 Les Parties veillent à ce que les informations collectées conformément au présent article soient mises à la disposition du public.</p> | <p>Les données sur le travail avec des personnes qui ont recours à la violence sont collectées au niveau de chacune des organisations et au niveau cantonal.</p> <p>L'APSCV, en tant qu'organisation faitière, joue un rôle central dans la coordination de ces données au niveau national. Elle prépare ces données et les met à disposition des membres et des autorités intéressées. En faisant ainsi, elle soutient le travail de consultation qualitatif et fournit une base solide pour les travaux scientifiques et politiques.</p> |
| <p>Article 16 - Programmes préventifs d'intervention et de traitement Section 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir ou soutenir des programmes visant à apprendre aux</p> | <p>Le travail avec les personnes recourant à la violence dans le cadre domestique est un pilier central pour améliorer la protection des victimes. Diverses études confirment¹¹ qu'une prévention et une cessation durables</p> |

¹¹ Par exemple, Social Insight, juin 2014 "Le policier a été mon ange. Point de vue des femmes touchées par la violence sur les interventions institutionnelles en matière de violence dans le mariage et dans les partenariats ", p. 277 et suivantes; Infras, novembre 2014 "Analyse des besoins des Maisons d'hébergement pour femmes en Suisse", p. 68; Social Insight, avril 2015 "Mise en œuvre de l'évaluation et portée de l'art. 28b ZGB", p. 74 et suivante.

| | |
|--|--|
| <p>auteurs de violence domestique à adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles en vue de prévenir de nouvelles violences et de changer les schémas comportementaux violents.</p> | <p>de la violence ne sont possibles qu'à partir du moment où les personnes qui ont recours à la violence assument effectivement la responsabilité de leurs actes.</p> <p>À cet égard, nous nous félicitons de l'article 16.1 de la Convention d'Istanbul, qui demande à ce que des programmes pour prévenir la réitération de délits soient mis en place ou soutenus. Les membres de l'APSCV assurent précisément ce travail dans presque tous les cantons (à l'exception de Schaffhouse).</p> |
| <p>Article 16 - Programmes préventifs d'intervention et de traitement Section 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir ou soutenir des programmes de traitement destinés à prévenir la récidive des auteurs d'infractions, en particulier des auteurs d'infractions à caractère sexuel.</p> | <p>Nous nous référons ici aux requêtes 1 et 2.</p> |
| <p>Article 16 - Programmes préventifs d'intervention et de traitement Section 3 En prenant les mesures mentionnées aux paragraphes 1 et 2, les Parties veillent à ce que la sécurité, le soutien et les droits de l'homme des victimes soient une priorité et que, le cas échéant, ces programmes soient établis et mis en œuvre en étroite coordination avec les services spécialisés dans le soutien aux victimes.</p> | <p>L'APSCV se félicite de l'article et a déjà ancré ce point dans un document en préparation «Recommandations pour les consultations des personnes qui exercent violences domestiques» (Publication prévue: début 2019)</p> |
| <p>Article 24 - Permanences téléphonique Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place à l'échelle nationale des permanences téléphoniques gratuites, accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour fournir aux personnes qui appellent, de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat, des conseils concernant toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.</p> | <p>Une telle mesure nécessite la participation active de tous les centres spécialisés concernés. Cela nécessite à nouveau des ressources (voir requête 2)</p> |